

Projet
Code de conduit professionnelle
Association des Journalistes Haïtiens

Préambule :

Considérant l'article 4 de la Déclaration américaine des droits de l'Homme relatif à la liberté d'expression, d'investigation et de diffusion ;

Considérant l'article 13 de la Convention américaine aux droits de l'homme relatif à la liberté de pensée et d'expression;

Considérant la Déclaration de principes sur la liberté d'expression ;

Considérant les articles 28, 28-1, 28-2, 28-3 de la Constitution haïtienne de 1987 relatifs à la liberté d'expression ;

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Association des Journalistes Haïtiens (AJH), nous, membres de l'AJH, nous nous engageons à promulguer et à respecter ce Code de conduite professionnelle qui nous servira d'éthique dans l'exercice de notre profession et nous permettra de remplir nos devoirs professionnels avec un haut degré de rigueur, de responsabilité et d'intégrité.

Article 1 : des concernés par ce code de conduite

Est concerné par ce code de conduite, tout journaliste enregistré dans les registres de l'AJH et qui détient la Carte professionnelle de presse délivrée par l'Association.

Article 2 : de l'intégrité et de l'indépendance de la profession

Le journaliste doit œuvrer à garantir l'intégrité et l'indépendance de la profession.

2.1 Le journaliste, en aucun cas, ne peut exercer sa profession de manière intéressée. Il ne doit pas en tirer partie financièrement et/ou recevoir des gratuités ;

2.2 Le journaliste doit veiller en tout temps à ne pas se laisser influencer, ni manipuler par les pouvoirs politiques, économiques, ou tout autre groupe de pression ;

Article 3 : De la liberté d'expression

Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure sauf en cas de guerre.

Article 4 : De la promotion du patriotisme et de l'unité nationale

Le journaliste œuvre à la promotion de l'unité nationale, la paix, le développement économique et social du pays. Il ne doit pas être à l'origine d'informations qui visent à promouvoir ou qui pourraient encourager la discrimination basée sur la couleur, la religion ou le genre.

Article 5 : De la responsabilité du journaliste

Le journaliste doit être conscient de l'impact de l'information qu'il diffuse sur la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays. Il ne doit, en aucun cas, abuser de sa position pour des raisons égoïstes, mercenaires, sectaires ou partisans.

Article 6 : De l'exactitude

Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations qu'il diffuse. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.

Article 7 : De l'équilibre

Le journaliste ne doit pas faire écho à des rumeurs ou allégations qui peuvent porter atteinte à la réputation d'un individu sans avoir préalablement contacté la personne concernée.

Le droit de réponse est accordé à toute personne qui se sent lésée par la diffusion ou la publication, dans un média, d'une information la concernant.

Article 8 : Du plagiat

Le journaliste a pour obligation d'indiquer ou de citer l'origine de toute information déjà diffusé par un média ou autre source quelconque.

Article 9 : De la discrétion

La publication d'articles, de photos ou l'émission des programmes sur la vie intime des individus sans leur consentement n'est jamais acceptable sauf si l'intérêt transcende le droit à la vie privée.

Article 10 : De l'ingérence dans le deuil ou dans la peine des gens

Le journaliste doit respecter la vie privée des gens. En cas de deuil, il doit faire attention afin de ne pas envenimer la peine des familles et amis éplorés.

10.1 Le journaliste ne doit pas faire usage de subterfuges pour se faire admettre à l'intérieur d'un hôpital ou d'autres institutions similaires. Il sera, en tout temps, nécessaire de s'identifier auprès des responsables de ces institutions, sauf dans les très rares cas où l'information qui doit être obtenue dans l'intérêt public ne peut l'être autrement.

Article 11 : De la présomption d'innocence

Le journaliste doit respecter la présomption d'innocence de toute personne appréhendée ou accusée d'un délit ou crime. La présentation dans les publications ou dans les émissions de télévision d'un suspect ou présumé innocent doit être évitée.

Article 12 : Des victimes des crimes sexuels

L'identification dans les publications ou émissions des victimes de crimes sexuels ou toute indication qui pourrait conduire à l'identification d'une victime doit être évitée. Il faut particulièrement éviter d'identifier les enfants victimes de crimes sexuels ou de les lier à de tels crimes.

12.1 Les entrevues avec les enfants ne doivent avoir lieu qu'avec l'autorisation des parents ou des tuteurs de l'enfant.

Article 13 : De la Commission d'éthique

La commission d'éthique de l'Association des Journalistes Haïtiens statuera sur toute faute professionnelle grave des journalistes membres de l'Association.

13.1 La Commission d'éthique a pour devoir d'interpeller tout membre qui, de par son comportement, aurait porté atteinte à la crédibilité morale de l'Association ou tout membre qui aurait, de toute évidence, violé les prescrits de ce Code de conduite professionnelle.

13.2 La Commission d'éthique transmet au comité exécutif ses conclusions et recommandations après avoir statué sur chaque cas de violation de ce Code de conduite ;

Disposition finale

Ce Code de conduite professionnelle sera mis en vigueur à partir de la date de son approbation par l'Assemblée générale de l'Association des Journalistes Haïtiens.